



► Comité pour une gestion responsable

Rapport annuel 2019-2020

En 2019, le Comité pour une gestion responsable a achevé l'examen d'un (1) cas qui lui avait été soumis en 2018. Il a également terminé l'examen de deux (2) autres cas qui lui avaient été soumis en 2019 par le Trésorier et contrôleur des finances (TR/CF) conformément à la règle de gestion financière 13.30. En 2020, en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 et du changement de composition du comité, aucun cas n'a été examiné.

Cas n° 1: Le comité a examiné un cas portant sur des actes présumés de fraude et de corruption commis par un fonctionnaire du BIT dans un bureau extérieur et concernant l'acquisition de services d'impression et de traduction couvrant une période de cinq ans. Il a étudié un rapport d'enquête détaillé établi par le Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) et les documents fournis à l'appui de ce rapport, notamment deux déclarations d'aveux du fonctionnaire visé. Le comité a confirmé les résultats de l'enquête de l'IAO et a conclu que le fonctionnaire en question s'était rendu coupable de fraude en falsifiant des offres pour des services d'impression et des documents destinés à justifier l'émission de chèques bancaires du BIT, ainsi que de collusion en faveur d'un fournisseur dans le cadre d'un appel d'offres pour des services d'impression. Il a pris note du fait que, du propre aveu du fonctionnaire visé, la «fraude par chèque» revêtait un caractère systématique, concernait des montants élevés et s'était prolongée dans la durée, entre 2014 et 2018, et qu'un certain nombre d'autres chèques n'avaient pas encore été vérifiés auprès des supposés fournisseurs. Le comité a recommandé que les fonctionnaires compétents examinent s'il est dans l'intérêt du Bureau de procéder à une vérification de ces chèques à des fins de recouvrement. Compte tenu de la politique de tolérance zéro du BIT à l'égard des actes de fraude, le comité a recommandé que l'affaire soit soumise à l'unité compétente afin que celle-ci envisage d'appliquer les sanctions disciplinaires les plus sévères, et que le Bureau prenne des mesures pour faire en sorte que les montants illégalement perçus soient recouverts dans la mesure du possible, y compris par une action au niveau national si nécessaire.

Cas n° 2: Le comité a examiné un cas concernant des actes présumés de fraude commis par un partenaire d'exécution à l'égard d'un bureau extérieur; ce partenaire aurait soumis de fausses déclarations financières au BIT dans le cadre de trois accords de mise en œuvre portant sur des activités de coopération pour le développement gérées par le bureau extérieur en question, dans l'intention de détourner des fonds alloués à des projets. Le comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par l'IAO, notamment les documents fournis à l'appui de ce rapport, et a confirmé les conclusions de l'enquête. Il a recommandé de soumettre l'affaire aux fonctionnaires compétents afin qu'ils établissent avec plus de précision l'ampleur de la fraude et l'étendue des pertes et s'emploient à recouvrer les fonds illégalement perçus. Il a également recommandé d'envisager de vérifier toutes les factures présentées par le partenaire d'exécution dans le cadre des accords de mise en œuvre en question, afin de déterminer l'ampleur de la fraude et des pertes qui en découlent, et de prendre des mesures pour faire inscrire le partenaire d'exécution sur la liste des fournisseurs sanctionnés tenue à jour sur le Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies. En outre, il conviendrait d'examiner

minutieusement les lacunes en matière de contrôle interne révélées par l'enquête afin de les corriger ou d'y remédier dans la mesure du possible, et d'empêcher ainsi la récurrence de telles fraudes et pertes, et de fournir au personnel du BIT une formation et des informations adaptées pour faire en sorte que la pression liée à la mise en œuvre des activités ne l'emporte pas sur la nécessité de procéder à des vérifications en bonne et due forme et d'obtenir les pièces justificatives avant d'autoriser un paiement.

Cas n° 3: Le comité a examiné un cas de fraude présumée concernant des congés de maladie d'un fonctionnaire d'un bureau extérieur qui a présenté des certificats d'arrêt de travail frauduleux couvrant quatre périodes différentes en 2018 et 2019, afin de bénéficier de congés de maladie rémunérés. Le comité a examiné un rapport d'enquête détaillé établi par l'IAO, notamment des preuves résultant d'examens de laboratoire obtenues à partir de l'ordinateur du BIT mis à la disposition du fonctionnaire visé, et a confirmé les conclusions de l'enquête. Il a constaté que la présentation des certificats de maladie frauduleux avait permis au fonctionnaire visé d'obtenir 16 jours de congé de maladie rémunéré, ce qui constitue une fraude. Compte tenu de la politique de tolérance zéro du Bureau à l'égard des actes de fraude, le comité a recommandé que l'affaire soit soumise à l'unité compétente afin que celle-ci envisage d'appliquer les sanctions disciplinaires les plus sévères, et que le Bureau prenne des mesures pour calculer la valeur monétaire des jours de congé de maladie rémunéré irrégulièrement obtenus et recouvrer ce montant dans la mesure du possible.

Les membres du comité pour l'année 2019 étaient les suivants: M^{me} Van Leur (présidente), M. Chughtai (FINANCE), M^{me} Beaulieu (JUR) et M^{me} Pedersen (HRD). M^{me} O'Neill (HRD) a assumé les fonctions de secrétaire.

Date: juin 2022

Alette Van Leur
Présidente
Comité pour une gestion responsable

** Les sanctions disciplinaires sont soumises à des procédures distinctes. Les décisions prises dans les affaires disciplinaires font l'objet d'une note d'information IGDS à chaque période biennale.*